

Bibl. de la S.F.V.

LÉON HENNET

L'ancien drapeau de la France



SICRE
Collection
Les Essentiels

L'ancien drapeau de la France

par Léon Hennet

Paris
Librairie Militaire de L. Baudoin et Cie
1882

Symbolisme du drapeau - Cravate

Sous l'ancienne monarchie, il n'y avait pas de drapeau national, comme on l'entend de nos jours. Il n'en pouvait être autrement, le symbolisme national du drapeau n'existant pas lui-même. Il n'était qu'une couleur nationale. En effet, le symbolisme du drapeau ne date que du décret du 25 décembre 1811 (1), décret qui n'attribua dorénavant qu'une aigle par corps de troupe et créa les fanions de bataillon. "L'aigle n'eut plus, dit le général Bardin (2), une destination tactique en analogie avec celle des anciens drapeaux de l'infanterie de ligne, et au lieu d'être un jalon et un pivot de manœuvres, ce ne fut plus qu'un point de ralliement militaire, un insigne politique et une distinction nationale, ou plutôt impériale."

C'est l'aigle, surtout par la valeur morale que Napoléon I^{er} lui attacha, qui donna naissance au symbolisme du drapeau. Les trois couleurs représentaient bien déjà la Nation. Sous la Convention, on étendait un ruban tricolore pour faire faire place ou barrer une rue, dans le but d'indiquer que la Nation défendait de passer outre (3); mais le drapeau, cette soie glorieuse, n'était bien, comme le dit le général Bardin, qu'un pivot de manœuvres.

"L'aigle est le point de ralliement auquel est attaché l'honneur d'un corps" (4) ; de là à voir dans l'aigle comme dans le drapeau la personification de la patrie, il n'y avait qu'un pas. Ce pas n'aurait peut-être jamais été franchi, sans le retour du drapeau blanc, qui rendit le drapeau tricolore plus cher aux vieux soldats de la grande épopée. Le culte qu'ils avaient pour lui s'est transmis à leurs descendants, et aujourd'hui la grande majorité des Français ne saurait penser à la patrie sans y lier immédiatement l'idée des trois couleurs. Bien que ne remontant pas à une date éloignée et n'étant que la conséquence du prix attaché par un homme au symbole de sa dynastie ? le symbolisme national du

drapeau est maintenant ancré dans les cœurs. La pensée même en semble si naturelle, qu'il paraît avoir existé de tout temps.

Jusqu'alors le symbolisme national avait exclusivement résidé dans la cravate qui ornait la hampe des drapeaux (5). Il suffit, pour s'en convaincre, de suivre l'histoire de la cravate jusqu'à au décret de 1811. Le pavillon avait toujours, pour les marins, représenté la patrie absente. Le 21 octobre 1790, l'Assemblée constituante décida que le pavillon français porterait les trois couleurs (6). Dans la séance du lendemain, le duc de Praslin, basant sa proposition sur ce décret (7), fit prescrire de remplacer par des cravates "aux couleurs de la Nation" les cravates blanches des drapeaux et étendards des troupes de ligne (8). Ce rapprochement montre la corrélation qui existait alors, dans l'esprit général, entre le pavillon pour la marine et la cravate pour les troupes de terre.

La loi du 30 juin - 10 juillet 1791 (9) régla la forme et les couleurs des drapeaux. N'est tricolore que le drapeau ou l'étendard du premier bataillon ou du premier escadron de chaque corps de troupe ; les autres drapeaux ou étendards portaient les couleurs "affectées à l'uniforme du régiment" (10), mais "*les cravates de tous les drapeaux, étendards et guidons seront aux couleurs nationales.*"

Plus tard, en 1803, lorsque le Premier Consul fit remplacer les drapeaux par des enseignes à attributs caractéristiques de l'arme, on donna le rouge aux étendards de l'artillerie, et, pour les troupes à cheval, on décida qu'ils seraient, dans chaque arme et pour chacun des escadrons d'un même régiment, de couleur distinctive ; mais "*les cravates aux trois couleurs et les mêmes pour tous*" (11).

Plus tard encore, dans le courant de 1811, Napoléon eut l'intention de donner aux draperies des enseignes françaises le vert semé d'abeilles d'or. En notifiant la pensée impériale, Berthier ajoute : "*La cravate, que l'on ferait légère et sans glands, pourrait être aux trois couleurs*" (12).

On le voit donc : jusqu'aux dernières années de l'époque impériale, la cravate était seule, pour ainsi dire, un symbole national.

La discussion du Code civil au Conseil d'État fournit encore un argument à l'appui de cette thèse. Dans la séance du 14 fructidor an IX, à propos du mariage des militaires, que l'on voulait faire marier à l'étranger selon les usages locaux des divers pays, le Premier Consul prononça ces paroles : "Le militaire n'est jamais chez l'étranger lorsqu'il est sous le drapeau ; où est le drapeau, là est la France" (13). Première évocation du symbolisme national du drapeau, elle frappa les conseillers d'État ; mais elle n'était venue à la pensée d'aucun d'eux : toute la discussion sur l'état civil des militaires en fait foi. Et si cette idée de symbolisme national n'était pas présente à l'esprit d'hommes des plus instruits de l'époque, assurément elle était inconnue de la masse.

Ce point admis, passons à la couleur de la cravate. Cette couleur était le blanc. Le blanc ici n'est pas un insigne purement militaire, mais bien la couleur nationale, la couleur française aux armées. Cinq auteurs, qui par la date de la publication de leurs travaux embrassent presque tout le XVIII^e siècle, en font foi : le P. Daniel, Guignard, Beneton, La Chesnaye des Bois, l'Encyclopédie. Le P. Daniel s'exprime ainsi : "En campagne, on attache à la cornette une espèce d'écharpe de taffetas *blanc qui est la couleur de France*" (14). "On ajoute, dit Guignard (15), aux autres (drapeaux d'ordonnance) une écharpe *blanche* attachée au fer de la lance, *afin de les mieux reconnoître pour françois dans les combats.*" Beneton (16) et La Chesnaye des Bois (17), qui l'a copié, en parlant du blanc, qualifie cette couleur le "*blanc national*". Enfin, l'Encyclopédie (18) est plus explicite encore. "Il est constant, dit-elle, par nos anciens historiens que de tout temps la nation a toujours affecté *la couleur blanche* dans ses étendards *comme couleur distinctive et qu'elle regardait comme lui étant propre et particulière.*"

L'adoption de la couleur blanche comme "marque française (19)" est fort éloignée ; on trouve, en effet, dès 1365, la croix blanche, à

laquelle on ne saurait enlever la qualification de nationale (20), portée par les troupes que Duguesclin emmena en Espagne (21). Néanmoins, ce fut Henri IV qui le premier fixa par une ordonnance la couleur de la Nation. Cette ordonnance est datée du camp de Saint-Denis, le 18 juillet 1590 (22). "Estant l'écharpe blanche (23), dit-elle, l'ancienne remarque donnée par les Roys de France à leurs bons et loyaux subjects, alliez et confédérez et à la différence de celle des ennemis de leurs Estat et Couronne, comme Sa Majesté a enjoit et commandé à tous seigneurs, gentilshommes, gens de guerre et aultres de son armée de quelque condition et qualité qu'ils soyent de la porter, Elle veut aussy et ordonne très expressément que s'il se trouve en la guerre, ou en saditte armée, quelqu'un du party de ses rebelles qui porte laditte écharpe blanche, qu'il soyt puny et chastié comme traistre, et de la mesme peie de mort que les espions, et non point traité en homme de guerre, puisqu'il se rend si téméraire de prendre et de porter en ce royaume la marque qui n'appartient qu'aux Roys de France et aux vrays François, ses bons, loyaux et naturels subjects, ou ses alliez et confédérez qui combattent sous son enseigne, ou sont en ses armées pour a son service."

Deux autres ordonnances rendues sur le même sujet, les 1^{er} juin 1594 (24) et 1^{er} novembre 1600 (25), répètent ces dispositions.

Dans l'uniforme, la croix aurait fait place à l'écharpe. Lors de l'adoption d'une tenue réglementaire, vers 1668, on cessa de porter l'écharpe sur l'habit et on l'attacha aux drapeaux (26). Elle en de crin la cravate.

Il paraît donc indiscutable qu'avant 1789 la couleur représentative de la France à l'étranger était le blanc. Mais on ne saurait nier qu'il fallut les brûlantes journées qui virent naître le drapeau tricolore pour donner au drapeau blanc une signification politique ; signification qu'il a encore aujourd'hui : personnification de la royauté de droit divin. Le drapeau blanc fut l'emblème autour duquel les partisans de l'ancien régime se rallièrent, les libéraux s'étant rangés sous la ban-

nière aux trois couleurs. Mirabeau put ainsi appeler celles-ci : "livrée de la liberté" (27), et Bon-Saint-André qualifier le drapeau blanc : "livrée du tyran" (28).

notes

- (1) Impr., fev. 1812.
- (2) *Dictionnaire de l'Armée de terre*. Paris, 1851, p. 146.
- (3) De Beauchêne, *Louis XVII, sa vie, son agonie, sa mort ; captivité de la famille royale au Temple*. 4^e édition, Paris, 1866, *passim*.
- (4) Ordre du jour imprimé du Ministre de la guerre, 12 février 1812.
- (5) "Il y a à chaque drapeau et chaque étendard un morceau de taffetas noué entre l'étoffe de l'étendard ou drapeau et le bout de la lance. On appelle ce morceau de taffetas la cravate. Sa couleur est ordinairement celle de la nation à laquelle appartiennent l'enseigne et la troupe." (*Encyclopédie méthodique*, Art militaire. Paris et Liège, 1785, t. II, p. 259.)
- (6) *Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale*. Paris, Baudouin, s. d., t. VII, p. 115.
- (7) *Moniteur universel*, 1790, p. 1227.
- (8) *Collection Baudouin*, t. VII, p. 117.
- (9) *Collection générale des lois*, dite du Louvre, t V, p. 220.
- (10) Par ces mots : "couleurs affectées à l'uniforme", il faut entendre les distinctions.
- (11) Berthier au Ministre Directeur de l'Administration de la guerre, 2 frimaire an XII (24 novembre 1803).
- (12) Berthier au Ministre de la guerre, 23 octobre 1811.
- (13) *Moniteur universel*, supplé. au n° du 16 frimaire an X, p. 27.
- (14) *Histoire de la Milice française*. Amsterdam, 1724, t. II, p. 46.
- (15) *École de Mars*. Paris, 1721 ; t. I, p. 736.
- (16) *Traité des Marques nationales*. Paris, 1739, p. 157 et suivantes.
- (17) *Dictionnaire militaire portatif*. 4^e édit., Paris, 1758, t. I, p. 446.

(18) Art militaire, t. II, p. 271.

(19) GUIGNARD, t. I, p. 736.

(20) "Je voy à vostre croix blanche

Que nous sommes tous d'ung parti. »

(Villon, *Monologue du franc-archier de Baignollet*.)

(21) *Anciens mémoires sur Duguesclin*. Collection Petitot, t. XVI, p. 836.

(22) Bibl. nat., Recueil Cangé, b. 7, p. 111.

(23) Henri IV fait ici allusion plutôt à la couleur qu'à l'insigne, car une ordonnance du 1er juin 1594, dit : "la croix blanche cousue en lieu de leurs habillemens qui soyt apparent... ou l'écharpe blanche..." (Bibl. nat. Recueil Cangé, b. 7, p. 46.)

(24) Recueil Cangé, 7, 46.

(25) *Ibid.*, 8, 25.

(26) X. Audouin, *Histoire de l'Administration de la guerre*. Paris, 1811.

(27) Assemblée constituante, séance du 21 octobre 1790. *Moniteur universel*, p. 1223.

(28) Convention nationale, séance du 27 pluviôse an II. *Ibid.*, p. 601.

Pavillon

Le pavillon blanc était "le pavillon de la France" (1). Son adoption, comme marque distinctive de tous les bâtiments français, de guerre ou de commerce, ne remonte, toutefois, qu'aux dernières années du règne de Louis XV, à l'ordonnance du 25 mars 1766 "concernant la marine" (2).

En effet, cette ordonnance permit la première "aux commandants des vaisseaux marchands de porter à poupe de leurs bâtiments une enseigne blanche" (3).

Jusqu'alors on n'avait dû considérer cette enseigne que comme marque de commandement ou pavillon des vaisseaux de guerre (4). On ne saurait tirer aucun argument sérieux du pavillon royal, qui était blanc. Tous les États monarchiques, outre le pavillon national, ont encore un pavillon particulier pour le souverain (5).

Placé au *grand mât*, le pavillon blanc n'était que le pavillon de l'amiral de France, colonel général de la marine ; le vice-amiral avait un pavillon bleu et blanc ; il était tout bleu pour le contre-amiral ou celui qui en faisait les fonctions. A la *poupe* ou au beaupré, le pavillon blanc désignait la nationalité du navire. Ces pavillons, en effet, devaient être "toujours blancs, soit pendant la navigation, soit dans le combat, quelles que fussent les couleurs des pavillons, guidons ou flammes de distinction que les vaisseaux porteroient" (6).

D'autre part, en 1669, quelques années après l'adoption du pavillon blanc pour la marine de guerre (7), les chefs d'escadre, consultés à ce sujet, furent d'avis qu' "il serait à propos que les vaisseaux de guerre du roi portassent les pavillons ou enseignes de poupe de la même manière qu'il est dit pour les vaisseaux marchands (8), d'autant

mieux qu'il semble que ces vaisseaux du roi ne sont point fixés d'aucune enseigne de poupe pour le combat... Il serait bon de porter toujours, dans les combats, le pavillon de France, qui était blanc et bleu semé de fleurs de lys jaunes dans le bleu et au bout de la croix" (9).

L'enseigne de poupe bleue ne fut pas adoptée, dit M. de Bouillé. On conserva donc l'enseigne blanche. Mais là n'est pas la question; nous voulions démontrer que le pavillon de poupe désignait la nationalité du vaisseau, et il fut donné blanc à la marine marchande.

D'après l'ordonnance du 15 avril 1689, les officiers de marine, depuis l'amiral jusqu'au capitaine commandant plusieurs vaisseaux, se distinguaient, selon le grade, par un pavillon, une cornette ou une flamme de couleur blanche, flottant, toujours selon le grade, au grand mât, au mât d'avant ou au mât d'artimon. L'ordonnance de 1765 donna droit au pavillon blanc à l'amiral seul. Mais "la couleur blanche avait été de tout temps la marque distinctive de la marine française, et les pavillons blancs et bleus, et bleus, affectés pour être les marques de commandement des chefs des armées navales, escadres et divisions, selon le nombre de vaisseaux dont elles étoient composées, les mettoient dans le cas de ne pas être reconnues comme françaises par les doctes et citadelles maritimes des autres puissances" (10). On dut revenir aux prescriptions de l'acte royal de 1689 et supprimer les pavillons de couleur. Louis XVI rendit à cet effet l'ordonnance du 19 novembre 1776.

Voici les principales dispositions de cette ordonnance, qui eut pour but de donner la couleur française au pavillon de commandement.

Le pavillon blanc était l'insigne du commandant en chef d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division. Placé au grand mât du vaisseau amiral et chargé de l'écusson de France avec deux ancres en sautoir derrière, il devenait pavillon de l'amiral de France. Les marques distinctives des vice-amiraux et de leurs subordonnés commandant plusieurs bâtiments consistaient en un pavillon carré blanc

ou un guidon de même couleur, flottant, selon le grade, au grand mât, au mât de misaine ou au mât d'artimon.

Sous le pavillon de commandement, les vaisseaux du roi plaçaient au grand mât une flamme blanche ; elle "ne devait être considérée que comme la marque spéciale distinctive de tout bâtiment appartenant à Sa Majesté."

Si dans la flotte se trouvaient des officiers généraux n'y commandant point, les navires qu'ils montaient hissaient au grand mât un guidon de même couleur que le pavillon distinctif de l'escadre à laquelle ces vaisseaux étaient attachés. Blancs, bleus et blancs ou tout bleus, ces pavillons ne servaient que dans les armées navales assez considérables pour nécessiter leur division en trois escadres.

Les vaisseaux détachés pour une mission particulière quittaient le pavillon de couleur ; ils prenaient le pavillon blanc, et le conservaient jusqu'à ce qu'ils eussent repris rang dans leur escadre. En temps de guerre, afin de faciliter la réussite de leurs manœuvres, les bâtiments "armés en course pour le particulier" étaient autorisés à dresser la flamme blanche au grand mât.

Enfin, disposition significative au point de vue qui nous occupe : pendant la navigation, comme durant le combat, quelle que fût la couleur de distinction que les vaisseaux portaient, les *pavillons de poupe* ou de beaupré *devaient toujours être blancs*. Les pavillons blancs de poupe durent être conservés aux bâtiments marchands. L'ordonnance est muette à cet égard, mais elle ne s'occupe que des navires de guerre. Du reste, le titre XVIII du livre III (*Des pavillons et marques de commandement*) de l'ordonnance de 1765 est seul visé par le préambule.

Notes

(1) Assemblée constituante, séance du 21 octobre 1790. - *Ibid.*, p. 1223.

(2) Impr. royale, 176U, in-4° de 344 pages.

(3) Liv. III, tit. XIX, art. 236.

M. de Bouillé (*Les Drapeaux français*, 2^e édition. Paris, 1875, p. 243) ajoute, en le soulignant, que "c'était pour remplacer *une foule de pavillons divers que les restrictions des ordonnances avoient fait naître*". Cela semble une appréciation personnelle. L'ordonnance permet, en effet, de joindre à l'enseigne blanche "telle marque de reconnaissance que les capitaines marchands jugeront à propos".

(4) Ordonnance du 15 avril 1689, liv. III, tit. II, art. 1 à 10.

(5) Le Gras, *Album des pavillons, guidons, flammes de toutes les puissances maritimes*. Paris, 1858.

(6) Ordonnance de 1765, art. 206, 207, 208 et 229.

(7) Ordonnance du 9 octobre 1661.

(8) Bleu à croix blanche, chargée des armes royales.

(9) De Bouillé, p. 234, d'après les Archives de la marine.

(10) Ordonnance du roi en date du 19 novembre 1776, "portant règlement sur les pavillons et marques de commandement que ses vaisseaux porteront à la mer", préambule. (*Recueil des nouvelles ordonnances du Roi relatives à la constitution actuelle de l'état militaire*. Metz, Collignon, 1777 et suiv., t. III, p. 258.)

Drapeau et étendard blancs

Le *drapeau blanc* était "celui du colonel général" (1) de l'infanterie. Il constituait un insigne colonel et non une marque nationale. Un exposé succinct du mécanisme du drapeau blanc le prouve.

L'institution de cet insigne remonte à la création de la charge vers 1544 (2). Le colonel général des bandes françaises avait deux compagnies, l'une en Piémont, l'autre en France, avec le drapeau blanc (3).

Lors du dédoublement de la charge en celles de colonel général des bandes au delà des monts et de colonel général des bandes en deçà des monts, chacun de ceux qui en furent pourvus devinrent, dans les bandes dont ils étaient chefs, titulaires d'une compagnie ; cette compagnie, commandée par un officier nommé lieutenant de la colonelle, portait le drapeau blanc, pour marquer quel en était le capitaine titulaire (4).

A la formation des premiers régiments d'infanterie sous Charles IX, le colonel général (les deux charges d'au delà et d'en deçà des monts avaient été réunies) eut dans chacun des corps destinés à rester sur pied une compagnie colonelle avec le drapeau blanc (5). Et même sous la minorité de Louis XIV, le drapeau blanc indiquait seulement encore que l'autorité du colonel général de l'infanterie s'étendait sur le régiment. Le drapeau blanc constituait pour ce dernier un brevet de permanence (6). Ce ne fut que vers 1638 que l'on donna à toutes les troupes à pied enrégimentées le drapeau blanc (7), officiellement désigné depuis lors sous le nom de drapeau-colonel dans les ordonnances royales.

La compagnie du colonel général, commandée par le lieutenant-colonel, était la première du régiment ; celle du mestre de camp, la seconde (8).

Par déclaration du mois de juillet 1661, Louis XIV supprima la charge de colonel général de l'infanterie, rendue vacante par le décès du duc d'Épernon. On maintint cependant l'usage du drapeau blanc ; le roi ayant "résolu de prendre lui-même les soins ausquels les fonctions de ladite charge s'étendoient sur toutes les troupes d'infanterie." Les mestres de camp reçurent le titre de colonel ; leur compagnie, de seconde qu'elle était, devint la première du régiment et eut le drapeau blanc ; le lieutenant-colonel fut déclaré capitaine particulier de la compagnie qu'il commandait ; elle marcha au deuxième rang (9).

On fit revivre pour le duc de Chartres la charge de colonel général, le 30 mai 1721 (10). Les colonels reprirent la dénomination de mestres de camp, et ne furent que capitaines de la deuxième compagnie du régiment. On remit le drapeau blanc dans la compagnie du lieutenant-colonel, qui fut de nouveau compagnie générale. Le duc de Chartres, alors duc d'Orléans, donna sa démission en 1730. Une ordonnance du 8 décembre (11) reproduisit les dispositions de l'acte royal de 1661. Ainsi, en 1721 comme en 1730, on procéda selon les anciens usages.

Le 5 avril 1780, cette charge fut rétablie en faveur du prince de Condé (12). Les colonels redeviennent des mestres de camp, mais restent les premiers capitaines du régiment avec le drapeau blanc dans leur compagnie. Les lieutenants-colonels ne sont plus les lieutenants du colonel général. Toutefois, il est des prescriptions significatives de l'ordonnance de rétablissement de la charge : les régiments qui étaient sous son autorité directe, seuls montaient avec le drapeau blanc la garde chez le colonel général de l'infanterie ; elle y était montée sans drapeau par les gardes françaises, dont le colonel était en quelque sorte un colonel général ; le régiment du Roi, qui avait pour colonel titulaire le roi régnant, ne la montait qu'avec un drapeau de couleur. Encore, gardes françaises et régiment du Roi ne devaient-ils faire ce service qu'à défaut de toute autre troupe à pied. Sitôt l'arrivée de régiments soumis à l'autorité du colonel général de l'infanterie, on les relevait.

Ainsi que l'appellent à juste titre les ordonnances royales, le drapeau blanc n'était donc qu'un drapeau colonel.

Ce qui en outre, l'établirait, c'est que les régiments des colonels généraux de la cavalerie, des dragons et des hussards avaient une cornette, un guidon ou un étendard de couleur blanche, qualifiés "marque de l'autorité du colonel général de la cavalerie et étendard de la compagnie qui lui appartenait en propre", "étendard général des hussards" (13).

La première de ces places érigée en charge fut celle de colonel général de la cavalerie, sous Charles IX. Ce roi, certes, voyait d'un œil jaloux la puissance que donnait la possession de la charge de colonel général de l'infanterie. Il subissait avec peine l'autorité qu'attribuaient au titulaire ses nombreux privilèges, autorité qui contrebalançait souvent le pouvoir royal. Il paraît naturel que Charles IX se refusât à octroyer au colonel général de la cavalerie les mêmes prérogatives qu'à celui de l'infanterie. Aussi ne lui accorde-t-on pas de compagnies colonelles dans, tous les corps de troupes à cheval, et à la création des régiments de cavalerie sous Louis XIII, ne lui fut-il donné qu'un régiment portant son titre. On ne mit que dans la compagnie de son régiment dont il était capitaine particulier, l'enseigne blanche, insigne de sa charge. On ne saurait expliquer autrement que la cavalerie ne possédât qu'un étendard général pour l'arme, au lieu d'un étendard colonel dans chacun des régiments.

On agit ainsi pour les dragons (14) et les hussards (15).

D'un autre côté, le colonel général des Suisses et Grisons n'était titulaire que d'une unique compagnie, dénommée *compagnie générale*. Bien que marchant à la tête des gardes suisses, cette compagnie formait un corps particulier ; elle avait son conseil et son état-major séparé. On y portait le drapeau blanc du colonel général (16). C'était la forme en usage sous les Valois pour l'infanterie française. Dans chaque compagnie colonelle des régiments suisses, il existait toutefois un drapeau blanc, mais uniquement par assimilation aux autres corps de

troupes à pied. Du reste, bien qu'il y eût un colonel général des troupes de cette nation, les commandants de régiments suisses portèrent toujours le titre de colonel.

Notes

(1) Guignard, t. I, P. 735.

(2) P. Daniel, t. I, P. 193 ; *Encyclopédie*, Art militaire, t. I, p. 704.

(3) Brantôme, *Vies des hommes illustres et grands capitaines François et étrangers de son temps*. Leyde, 1722, t. III.

(4) "On distinguait les compagnies colonelles par le rang et le drapeau blanc qu'elles seules pouvaient avoir." (*Encyclopédie*, Art militaire, t. I, p. 704; d'après le P. Daniel, t. I, p. 194) Plus loin, l'auteur de l'article dit (p. 705) : "Quant à ce qui concerne le privilège du drapeau blanc, les colonels généraux l'eurent d'abord pour leurs deux compagnies colonelles, à l'exclusion de toutes les autres." Brantôme, après avoir rappelé les discussions que son frère d'Ardelay avait eues avec Brissac, colonel général au delà des monts, à propos de l'enseigne blanche que le premier portait comme "colonel du régiment des Gascons", ajoute : "Mais après je découvris qu'il (Brissac) avoit gagné Monsieur de Strozze, et l'avoit fait jurer que jamais il n'y auroit qu'eux colonels, ny l'enseigne blanche en France que les leurs." (T. III, p. 422.)

(5) *Encyclopédie*, Art militaire, t. I, p. 704 et 705.

(6) L'expression de drapeaux blancs, pour désigner les "vieux" régiments d'infanterie, se trouve même employée dans une ordonnance de réforme du 15 septembre 1635. (Bibl. nat., *Recueil Cangé*, II, 37.)

(7) Susane, *Histoire de l'Infanterie française*, Paris, 1876, t. I, p. 186.

(8) P. Daniel, t. I, p. 194.

(9) Ordonnance du 28 juillet 1661. (*Règlements et ordonnances du Roy pour les gens de guerre*. Paris, Muguet, 1689 et suiv., t. I, p. 113.)

(10) Briquet, *Code militaire*. Paris, 1741, t. IV, p. 338.

(11) *Ibid.*, t. IV, p. 314.

(12) *Recueil Collignon*, t. IX, p. 200.

(13) *État militaire*, 1763, p. 340 ; 1784, p. 382.

- (14) Édits de 1668. (Briquet, t. I, p. 357.)
(15) Ordonnance du 22 novembre 1779 (*Recueil Collignon*, t. VI, p. 235.)
(16) *Encyclopédie*, Art militaire, t. I, p. 683.

Cocarde

Blanche ou *noire*, selon l'arme ou le corps (1). Loin d'avoir la signification actuelle, la cocarde était autrefois regardée comme un "vain ornement à tolérer par indulgence pour la frivolité et la faiblesse humaines, mais auquel il seroit ridicule d'attacher la moindre importance" (2).

"La cocarde n'était pas pour l'homme ce que le drapeau est pour la Nation depuis la Révolution", dit avec justesse M. G. Desjardins (3). Insigne purement militaire, comme l'uniforme, la dragonne, les épaulettes, on en défendit le port aux particuliers (4). Mais la mode étant venue d'orner le chapeau d'une houpe de rubans, par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1786, on réserva aux cocardes des troupes les couleurs blanche et noire. Les délinquants étaient passibles d'un emprisonnement.

Donc, la cocarde blanche n'était pas cocarde française, mais marque distinctive d'une partie de l'armée.

Notes

- (1) Ordonnance du 1^{er} octobre 1786. (*Recueil Collignon*, t. XVII, p. 49.)
(2) *Encyclopédie*, Art militaire, t. I, p. 683.
(3) *Recherches sur les Drapeaux français*. Paris, 1875, p. 110.
(4) Ordonnance du 13 octobre 1782. (*Recueil Collignon*, t. XII, p. 96.)

Cornette blanche

On ne doit pas confondre l'antique cornette blanche de France avec l'oriflamme portée à la fête de la Fédération, le 14 juillet 1790.

Unie, séparée, puis réunie à celle de Premier Tranchant, l'ancienne charge de porte-cornette blanche était purement civile. Vainement, avant la Révolution, les titulaires avaient sollicité qu'on lui déterminât un grade militaire.

Sans refaire l'histoire de cette enseigne, disons qu'elle était la "cornette du roi..., l'étendard de Sa Majesté et aussi celui de sa maison militaire..., l'étendard sous lequel devoit se ranger l'arrière-ban de la noblesse si on venoit à le convoquer..., enfin, la seule marque de la royauté relative au militaire" (1). Donc, insigne du roi en qualité de colonel général de sa maison militaire (2), fanion de général en chef.

Au contraire, la cornette blanche portée à la Fédération n'est plus l'insigne particulier du roi prenant le commandement de ses armées; c'est le premier drapeau de la Nation.

Dans la discussion du 15 juillet 1790 à l'Assemblée nationale constituante, les orateurs émettent des opinions diverses sur la nature de cette cornette. Ils la qualifièrent : "monument religieux", "étendard de l'armée par excellence", "enseigne de la liberté française..." (3). Un document déposé aux Archives nationales rend à cet insigne sa véritable signification.

On avait annoncé que serait portée à la fête de la Fédération une grande bannière offerte par la Commune de Paris (4). Le comte de Saint-Priest, ministre de la maison du roi, prit, à ce sujet, le 12 juillet 1790, les ordres de Louis XVI. Il lui présenta un mémoire ainsi

conçu : "L'acte de fédération qui doit avoir lieu le 14 de ce mois et le nom d'oriflamme donné à une principale bannière qui doit être portée et bénie dans cette cérémonie, me mettent dans le cas de prendre les ordres de Votre Majesté. J'ai l'honneur de Lui observer que cette bannière ne peut être portée que par le porte-cornette blanche de France. La charge de porte-cornette blanche de France donnoit à celui qui en étoit revêtu le commandement de tous les volontaires qui suivoient le Roi à la guerre. Il n'y avoit point de grade militaire attaché à de pareilles fonctions, mais il paroît aujourd'hui nécessaire d'en fixer un à la charge de porte-cornette de France."

Louis XVI accorda ce qu'on lui demandait. Il décida qu'en même temps que le porte-cornette de France recevrait du ministre de la maison du roi les provisions de sa charge, le secrétaire d'État de la guerre lui expédierait le brevet de colonel de cavalerie. L'uniforme du régiment du colonel général de cette arme fut l'uniforme adopté.

Ainsi, en raison des événements qui venaient de modifier le caractère de sa charge, le vicomte de Saint-Priest, titulaire actuel, obtenait sans difficulté ce qu'avait sollicité pendant un siècle la famille de La Chenaye.

Notes

(1) Le baron de Breteuil au maréchal de Ségur, le 18 janvier 1787. (Arch. nat., *Ministère de la maison du roi*, Secrétariat.)

(2) Louis XVIII se déclara le 31 décembre 1815 colonel général de la garde royale. Il en revêtit l'uniforme lors de la distribution des drapeaux à cette garde le 20 juin 1816.

(3) *Moniteur universel*, p. 81.

(4) Cette bannière portait d'un côté : *Constitution* ; de l'autre : *Armée française*. (*Moniteur universel*, 1790, p. 812.)

Résumé

Avant la Révolution, pas de drapeau national, le symbolisme n'en existant pas. Seule, la cravate constituait la nationalité de l'enseigne ; elle était blanche.

Le pavillon de poupe indiquait la nation. Blanc pour les vaisseaux de guerre ainsi que pour les bâtiments marchands.

Drapeaux blancs de l'infanterie, étendard blanc de la cavalerie, des dragons, des hussards, étaient des drapeaux colonels ou un étendard général.

Distinction exclusivement militaire, la cocarde était de couleur blanche ou noire.

Enfin, d'abord seule marque de la royauté relative au militaire, la cornette blanche devint, à dater du 14 juillet 1790, le premier étendard de la France.

Ce volume de la collection *Les Essentiels* a été achevé d'imprimer le 27 juillet 2000, en la fête de saint Pantaléon, pour le compte de Sicre SARL, 22, rue Didot, 75 014 Paris.

Sur simple demande,
vous pouvez recevoir notre catalogue et les conditions
d'abonnement aux différentes publications du Sicre.